

## Arrêt

**n° 191 921 du 12 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2005, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E. 132.221 du 09/06/2004)

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2005) et son effort d'intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches, des attestations de fréquentations d'associations sociales, sportives et religieuses, le suivi de cours français). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeur et âgé de 43 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. La circonstance exceptionnelle ne peut pas être établie.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches privées sur le territoire. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et ou familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une

*séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)*

*Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)*

*L'intéressé invoque également sa volonté de travailler (attestée par le contrat de travail signé le 09/10/2009 avec la société [Q.]). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose dès lors pas de l'autorisation de travail requise et ne peut pas exercer la moindre activité lucrative.*

*Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.*

*Quant à sa volonté de ne pas profiter d'aides sociales, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

1.4. Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire au requérant.

Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « dirigé essentiellement contre le premier acte attaqué » « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir [et] de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité».

Après avoir rappelé la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante expose « Qu'au titre de circonstances exceptionnelles, le requérant avait exposé plusieurs motifs notamment son intégration sociale en Belgique par le biais de plusieurs témoignages, la longueur de son séjour, un contrat de travail signé entre lui et la société [Q.], l'absence d'attache au Maroc ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir opéré « aucun travail de mise en balance [...] concernant les éléments

*invoqués par lui au titre de circonstances exceptionnelles ». Elle fait valoir « Qu'en effet, la partie défenderesse s'est contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments [sic], se contentant de renvoyer vaguement à un arrêt du Conseil de Céans ; Que le renvoi aux arrêts des juridictions nationales concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière des requérants a été sanctionné par le Conseil de Céans comme étant une pétition de principe » appuyant son propos par la reproduction d'un extrait d'un arrêt du Conseil de céans n° 99 287 du 20 mars 2013 et par une référence aux arrêts du Conseil de céans n° 145 866 du 21 mai 2015 et n° 145 697 du 20 mai 2015. Elle argue que « la partie défenderesse s'est contentée de répondre qu'elles ne constituent pas des circonstances exceptionnelles; Que pourtant, hormis sa bonne intégration et ses liens affectifs tissés en Belgique, le requérant a démontré qu'il n'a plus d'attaches au Maroc et qu'il est un étranger dans son propre pays, ce qui sera particulièrement difficile pour lui de s'adapter après presque de 11 ans d'absence; Que dans ces conditions la partie défenderesse se devait d'examiner ces éléments avec minutie avant de décider que le requérant pouvait effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays pour y lever les autorisations de séjour ; Que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge est purement stéréotypée ». La partie requérante en conclut que « partant, la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation », tout en rappelant la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration.*

2.2. La partie requérante prend un second moyen « dirigé contre les deux actes attaqués » « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, [...] et de la violation de l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante rappelle avoir « exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique sur base de sa bonne intégration et du cercle d'amis et connaissances qu'il a développé en Belgique, lesquels se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation » et argue « Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ». Après un exposé théorique de la jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme sur le domaine d'application du droit au respect de la vie privée ainsi que « sur la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale », la partie requérante soutient « Qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle d'une part et en lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire d'autre part, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale » et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 109 402 du 16 juillet 2002. Elle conclut que « la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la Convention précitée ».

La partie requérante ajoute que « les documents versés par le requérant n'ont pas été outre mesure pris en considération par la partie défenderesse ; Que le Conseil de Céans a par un arrêt n°45 483 du 28 juin 2010 annulé la décision de refus de séjour basée sur l'article 9 bis au motif que celle-ci devait tenir compte de tous les éléments contenus au dossier administratif au moment de prendre la décision ; Que dans sa requête le requérant se tenait pourtant à la disposition de la partie défenderesse pour toute information complémentaire le concernant ; Que si elle estimait devoir prendre une décision en toute connaissance de cause, rien n'empêchait la partie défenderesse d'exiger d'autres informations de la part du requérant ».

Elle soutient enfin « Qu'il ressort clairement que la décision de la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH qui dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; Que sans attaches ni soutiens dans son pays d'origine le requérant se trouverait bel et bien dans une situation dégradante ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre préliminaire, le Conseil constate que ledit moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - et a donc, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, examiné ces éléments avec minutie et les a pris en considération - en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la première décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2.1. du présent arrêt.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se limiter à un renvoi à deux arrêts du Conseil de céans en ce qui concerne la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil constate qu'il apparaît clairement, à la lecture du motif critiqué, lequel commence par faire explicitement mention de ces éléments, que la partie défenderesse a entendu faire sien le raisonnement exposé par le Conseil dans les arrêts dont elle reproduit des extraits, et l'appliquer au cas du requérant. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie défenderesse ne conteste aucunement le raisonnement ainsi repris à son compte par la partie défenderesse, en tant que tel, mais se borne à critiquer la référence qui y est faite et à prétendre que celle-ci n'aurait pas eu égard à la situation du requérant, sans préciser toutefois les éléments que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

Quant aux références à la jurisprudence du Conseil de céans dont la partie requérante invoque l'application, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle avec la situation visée par les arrêts invoqués. Il y a en effet lieu de relever, d'une part, que les affaires visées concernent toutes des recours contre des décisions de rejet d'une demande

d'autorisation de séjour et non des décisions d'irrecevabilité comme c'est le cas dans la présente espèce et, d'autre part, que les motivations des actes soumis à l'examen du Conseil à l'occasion desdits recours présentent toutes le motif selon lequel « *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004)* », motif ayant donné lieu à l'annulation desdits actes et qui ne figure aucunement dans la motivation du premier acte attaqué. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

En ce qui concerne, enfin, l'absence d'attaches du requérant au Maroc et le caractère stéréotypé de la motivation relative au fait que « *le requérant est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge* » le Conseil rappelle que la partie défenderesse a relevé quant à ces éléments : « *L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeur et âgé de 43 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. La circonstance exceptionnelle ne peut pas être établie* ». Sur ce point, il appert que la partie requérante se limite à affirmer le caractère stéréotypé de ce motif, mais reste en défaut de préciser un tant soit peu son allégation à cet égard. La partie requérante ne démontrant aucunement ce qu'elle soutient, cette dernière ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation est stéréotypée.

Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes de proportionnalité et de minutie ou encore d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, dans lequel est invoqué une violation de l'article 8 de la CEDH et sont mis en évidence les éléments de vie privée allégués par le requérant, le Conseil constate que les attaches sociales du requérant ont bien été examinées par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis dont elle était saisie. A cet égard, il convient de rappeler que la motivation du premier acte attaqué est formulée comme suit : « *L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches privées sur le territoire. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et ou familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013) Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007) ». Le Conseil estime dès lors que,*

contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, de sorte que cet aspect du moyen manque en fait.

Par ailleurs, sur le reste de l'argumentation du second moyen, relative à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH, le Conseil souligne, dès lors qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, que la Cour EDH considère, en tout état de cause, qu'il n'y a pas d'ingérence, à ce stade de la procédure, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, s'agissant plus spécifiquement du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce

3.3.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *exig[é] d'autres informations du requérant* », il ressort d'une jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant à cet égard, avant l'adoption des actes attaqués.

3.3.3. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre

